

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 26 mai 2020

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Nos réf. : AB/SM/SEI/2020/96

n° S3IC : 0031.5520

Affaire suivie par : Audrey BILE et Sébastien Mounier

audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel : ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 27 janvier 2020 de la société
SPIE Batignolles
Centrale mobile d'enrobage sur le territoire de la commune de BRAX

Réf : Votre transmission daté du 21 janvier 2020

PJ : Projet d'arrêté d'enregistrement

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SPIE BATIGNOLLES Malet
Siège social	: 30 avenue de Larrieu, 31081 Toulouse Cedex 1
Adresse du site	: 13 chemin du Barrail, 47310 Brax
Statut juridique	: Société Anonyme
N° de SIRET	: 3026988730015
Nom et qualité du demandeur	: Laurent Sabatier, Directeur de l'agence Grands Chantiers
Interlocuteur pour le dossier	: Emilie Sennour, Responsable QPE Grands Chantiers

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de manière temporaire ; La production envisagée est de 100 000 tonnes sur 4 mois (juin 2020 et septembre-à

novembre 2020). Cette installation servira à la réalisation des travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A62 entre Agen et Valence d'Agen.

2.2 – Le site d'implantation

Le site sera implanté sur la commune de BRAX, au 13 chemin du Barrail sur les parcelles n°205 et 277 (section ZD du plan cadastral).

2.3 – Usage futur proposé

La plateforme sera nettoyée des stocks et matériels de l'entreprise et restituée au propriétaire.

L'entreprise Spie Batignolles réalisera une cessation d'activité conformément aux articles R512-46-25 à 29.

L'aménagement futur du site, projeté par le propriétaire, est une plateforme de vente de matériaux calcaires comprenant un abri de matériel et un bungalow de bureaux.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routier 1. A chaud	Débit nominal à 5 % d'humidité à 160°C = 315 T/h Puissance maximale = 450 T/h Puissance thermique du brûleur = 29 MW	E
2515.1a	1. Installations de broyage, concassage,[...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance des machines fixes concourant au fonctionnement : 2 groupes électrogènes = 727 kW	E
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie des stocks = 10 000 m ²	E

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de télédéclaration en préfecture au titre des rubriques :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 200°C Volume présent dans l'installation = 3500 L	D
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantités estimées : FOD 10T (pour le maintien en température des cuves) Fioul lourd TBTS 50T (pour le fonctionnement du brûleur) GNR 1m3 (pour le fonctionnement du chargeur) Stockage total = 61T	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantités estimées : 2 cuves de 2 x 55 T 1 cuve 140 T Stockage total = 360 T de bitume	D

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- BRAX
- ROQUEFORT

ont été consultés le 16 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Roquefort a fait parvenir son avis favorable sous réserve que les camions n'empruntent pas la rue de la plaine sur la commune de Roquefort. Cette réserve est reprise dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. La commune de Brax, bien que n'ayant pas émis d'avis formel, fait savoir à l'inspection des installations classées qu'elle ne s'opposait pas au projet.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 7 avril au 3 mai 2020 par voie électronique (www.lot-et-garonne.gouv.fr – Publications légales - ICPE - Enregistrements).
Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 19 mars 2020 dans La Dépêche du Midi.
La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Aucune observation n'a été transmise par courriel.

Les consultations en mairie n'ont pas pu être réalisées à cause du confinement. L'affichage réalisé permettait au public intéressé de s'exprimer sur le dossier par messagerie électronique ou par courrier postal.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SPIE BATIGNOLLES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Selon les éléments indiqués dans le dossier, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le site du projet est inclus dans le périmètre du SDAGE Adour Garonne 2006-2021.

L'exploitant a justifié la compatibilité de son projet avec les orientations fondamentales du schéma..

6.3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.4 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

6.5 – Aménagement proposée par l'inspection

L'inspection propose de limiter l'enregistrement de la centrale d'enrobage jusqu'en décembre 2020 et au seul chantier prévu dans le dossier : l'entretien de l'autoroute A62 entre Valence d'Agen et Agen.

7 – CONCLUSION

La société SPIE BATIGNOLLES a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une centrale mobile d'enrobage sur la commune de Brax.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19 du code de l'environnement.

Fait le 26 mai 2020, à Agen.

VALIDÉ ET APPROUVÉ

L'INSPECTEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

SÉBASTIEN MOUNIER

AUDREY BILE



CHEF DE L'UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-
GARONNE